

g) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe diligemment le demandeur de tout document manquant.

**3.** Dans un délai n'excédant pas 120 jours de la présentation du dossier complet du demandeur, le Conseil d'administration de l'Ordre l'informe par écrit des activités d'intégration théoriques et cliniques portant sur différents aspects de la pratique Québécoise qu'il devra suivre ainsi que des modalités du stage pratique en maison de naissances et de la nécessité d'obtenir au préalable les certificats prévus aux sous-alinéas 6° et 7° de l'article 2.

**4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli toutes les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

**5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la ou les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur de la ou des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.

**6.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**7.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**8.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**9.** Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande

de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

**10.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54313

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Techniciens ou de techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint en outre une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

**3.** Il doit de plus suivre une formation de l'Ordre portant sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la profession de technicien ou de technicienne dentaire au Québec.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

54292

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui

donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social dans une autre province canadienne, à l'exception des autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social suivantes délivrées par les organismes ci-après désignés :

1<sup>o</sup> l'inscription au registre de l'Alberta College of Social Workers sur la base d'un diplôme de niveau collégial ou de la reconnaissance d'une équivalence sur la base de ce diplôme;

2<sup>o</sup> l'inscription au registre de la Saskatchewan Association of Social Workers sur la base d'un certificat en travail social;

3<sup>o</sup> le certificat provisoire de travailleur social délivré par l'Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.

**2.** Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale qui donne ouverture au permis de travailleur social en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de